

LES GRANDS DEPLACEMENTS

RÈGLEMENTATION SOCIALE

■ DÉFINITION

Le grand déplacement est caractérisé par l'impossibilité pour l'ouvrier de regagner chaque jour sa résidence du fait de ses conditions de travail.

Cet empêchement est présumé si 2 conditions sont **simultanément** réunies :

- La distance lieu de résidence/lieu de travail est supérieure ou égale à 50 km (trajet aller) ;
- Les transports en commun ne permettent pas de parcourir cette distance dans un temps inférieur à 1h30 (trajet aller).

Si ces conditions ne sont pas réunies, l'employeur peut démontrer par tout moyen, que l'ouvrier est effectivement empêché, de regagner le domicile en fonction des circonstances de fait (horaires de travail, modes de transports, etc...).

■ LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS HEBERGEMENT ET DE REPAS

L'employeur a l'obligation de prendre à sa charge tous les frais journaliers liés au grand déplacement.

Il peut :

- Régler directement l'hôtelier, le restaurateur, ... ou,
- Rembourser sur justificatifs le salarié en grand déplacement ou,
- Verser une indemnité journalière forfaitaire de grand déplacement comprenant les frais d'hébergement, de restauration, de petits déjeuners... et toute dépense qu'entraîne pour l'ouvrier l'éloignement de son domicile.

Il n'existe pas de grille d'indemnités de grands déplacements négociés (comme pour les petits déplacements).

Avant le départ en grand déplacement, l'employeur devra préalablement informer son personnel, ou consulté le CSE s'il existe, sur les conditions de prise en charge des frais de grands déplacements.

**NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS
CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER**

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX
02 97 63 05 63 - capeb56@capeb56.fr - 
www.capeb.fr/morbihan



L'employeur peut se baser sur les limites d'exonération des indemnités de grands déplacements (réévaluées chaque année), pour déterminer le montant des indemnités forfaitaires qu'il versera (selon le tableau ci-dessous).

A compter du 1 ^{er} janvier 2023	LIMITES D'EXONÉRATION DES INDEMNITÉS VERSÉES		
Indemnités de grand déplacement 2023	3 premiers mois	Du 4 ^e au 48 ^e mois inclus (-15%)	Du 49 ^e au 72 ^e mois inclus (- 30%)
- Repas (par repas)	20.20 €	17.20€	14.10€
- Logement et petit déjeuner (par jour) :			
• Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne	72.50 €	61.60 €	50.80 €
• Autres départements (hors DOM-TOM)	53.80 €	45.70 €	37.70 €

A noter : Si l'indemnisation forfaitaire des grands déplacements fixés par l'entreprise ne dépasse ces seuils, les indemnités sont exonérées en totalité de cotisations sociales **que le salarié pratique ou non la déduction spécifique de 10%**

■ PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE VOYAGE

Les frais de voyage (train, bus, avion...) engagés par le salarié en grand déplacement (aller/retour) sont à la charge de l'entreprise.

■ LES TEMPS DE TRAJET

- Pour les heures de trajets comprises dans l'horaire de travail (aller/retour), l'ouvrier perçoit le même salaire que s'il avait travaillé.
- Pour chaque heure de trajet non comprise dans l'horaire de travail, l'ouvrier perçoit une indemnité égale à 50 % de son salaire horaire (sans majoration). Cette Indemnité est assujettie à cotisations (sauf congés payés).

Remarque : Si un des salariés conduit pour aller sur le lieu du grand déplacement, il est considéré en temps de travail effectif et sera rémunéré en heures supplémentaires s'il effectue le trajet en dehors de son temps de travail.



**NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS
CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER**

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX
02 97 63 05 63 - capeb56@capeb56.fr -
www.capeb.fr/morbihan